

Article II

1. Nul ne peut faire l'objet de discrimination de la part d'un Etat, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconque en raison de sa religion ou de sa conviction.

2. Aux fins de la présente Déclaration, par les termes "intolérance et discrimination fondées sur la religion ou la conviction", il faut entendre toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction et ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur une base d'égalité.

Article III

La discrimination entre les êtres humains pour des motifs de religion ou de conviction constitue une offense à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies et doit être condamnée comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés en détail dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations.

Article IV

1. Tous les Etats prendront les mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination en raison de la religion ou de la conviction dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle.

2. Tous les Etats s'efforceront d'adopter des mesures législatives ou de rapporter celles qui sont en vigueur, selon le cas, à l'effet d'interdire toute discrimination de ce genre et de prendre toutes mesures appropriées pour combattre l'intolérance fondée sur la religion ou d'autres convictions en la matière.

Article V

1. Les parents ou, le cas échéant, les tuteurs légaux de l'enfant ont le droit d'organiser la vie au sein de la famille conformément à leur religion ou conviction et en tenant compte de l'éducation morale conformément à laquelle ils estiment que l'enfant doit être élevé.

2. Tout enfant jouit du droit d'accéder, en matière de religion ou de conviction, à une éducation conforme aux vœux de ses parents ou, selon le cas, de ses tuteurs légaux, et ne peut être contraint de recevoir un enseignement relatif à une religion ou une conviction contre les vœux de ses parents ou de ses tuteurs légaux, l'intérêt de l'enfant étant leur principe directeur.

3. L'enfant doit être protégé contre toute forme de discrimination en raison de la religion ou de la conviction. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, de respect de la liberté de religion ou de conviction d'autrui, et dans la pleine conscience que son énergie et ses talents doivent être consacrés au service de ses semblables.

4. Dans le cas d'un enfant qui n'est sous la tutelle ni de ses parents ni de tuteurs légaux, les vœux exprimés par ceux-ci, ou toute autre preuve recueillie sur leurs vœux en matière de religion ou de conviction, seront dûment pris en considération, l'intérêt de l'enfant étant le principe directeur.

5. Les pratiques d'une religion ou de conviction dans lesquelles un enfant est élevé ne doivent porter préjudice ni à sa santé physique ou mentale, ni à son développement complet, compte tenu du paragraphe 3 de l'article premier de la présente Déclaration.

Article VI

Conformément à l'article premier de la présente Déclaration et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article premier, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction implique, notamment, les libertés suivantes :

a) La liberté de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

b) La liberté de fonder et d'entretenir des institutions charitables ou humanitaires appropriées;

c) La liberté de confectionner, d'acquérir et d'utiliser, en quantité adéquate, les objets et le matériel requis par les rites ou les usages d'une religion ou d'une conviction;

d) La liberté d'écrire, de publier et de diffuser des publications sur ces sujets;

e) La liberté d'enseigner une religion ou une conviction dans des lieux convenant à cette fin;

f) La liberté de solliciter et de recevoir des contributions volontaires financières et autres, de particuliers et d'institutions;

g) La liberté de former, de nommer, d'élire ou de désigner par succession les dirigeants appropriés, conformément aux besoins et aux normes de toute religion ou conviction;

h) La liberté d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction;

i) La liberté d'établir et de maintenir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion et de conviction sur les plans national et international.

Article VII

Les droits et libertés proclamés dans la présente Déclaration sont accordés dans la législation nationale d'une manière telle que chacun soit en mesure de jouir desdits droits et libertés dans la pratique.

1981/37. Projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 35/178 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'achever à titre d'urgence, lors de sa trente-septième session, l'élaboration d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la résolution 1980/32 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, par laquelle le Conseil a autorisé la réunion d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme ouvert à tous ses membres et observateurs, pendant une période d'une semaine avant la trente-septième session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant qu'il n'a pas été jugé possible d'achever les travaux relatifs au projet de convention pendant la trente-septième session de la Commission,

Prenant note de la résolution 25 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1981⁶⁴,

1. *Autorise* la réunion d'un groupe de travail ouvert à tous les membres et observateurs, pendant une période d'une semaine avant la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de conven-

⁶⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

tion contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-huitième session, toute la documentation pertinente ayant trait au projet de convention.

*18^e séance plénière
8 mai 1981*

1981/38. Assistance au Gouvernement de la Guinée équatoriale dans ses efforts pour garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le Conseil économique et social.

Rappelant sa décision 1980/137 du 2 mai 1980, sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, ainsi que les résolutions 15 (XXXV)⁶⁵, 33 (XXXVI)⁶⁶ et 31 (XXXVII)⁶⁴ de la Commission des droits de l'homme, en date des 13 mars 1979, 11 mars 1980 et 11 mars 1981,

Prenant acte avec satisfaction du rapport présenté par M. Fernando Volio Jiménez⁶⁷, expert désigné par le Secrétaire général conformément à la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme,

Tenant compte des résolutions 34/123 et 35/105 de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1979 et 5 décembre 1980, relatives à l'assistance à la Guinée équatoriale,

Conscient de la nécessité de veiller à ce que cette assistance réponde aux exigences de la situation en matière de droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit les efforts déployés par le Gouvernement de la Guinée équatoriale pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays,

Notant que le Gouvernement de la Guinée équatoriale serait prêt à accepter le plan de travail présenté par l'expert pour l'aider dans ses efforts tendant à rétablir le plein exercice des droits de l'homme dans le pays,

1. *Exprime sa satisfaction* à M. Fernando Volio Jiménez, expert désigné conformément à la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, des efforts qu'il a faits pour fournir des conseils et une assistance au Gouvernement de la Guinée équatoriale, ainsi que du rapport qu'il a établi;

2. *Exprime sa satisfaction également* au Gouvernement de la Guinée équatoriale des efforts qu'il fait pour rétablir les droits de l'homme en Guinée équatoriale et de la coopération qu'il a apportée à l'expert et invite le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour rétablir les libertés démocratiques abolies par le gouvernement précédent et pour encourager la participation des citoyens au rétablissement du système démocratique dans le pays;

3. *Réaffirme* qu'il est prêt à aider le Gouvernement de la Guinée équatoriale, sur sa demande, à ré-

⁶⁵ *Ibid.*, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV.

⁶⁶ *Ibid.*, 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1) chap. XXVI.

⁶⁷ E/CN.4/1439 et Add.1.

tablir les droits de l'homme en Guinée équatoriale et, à cette fin, prie le Secrétaire général d'inviter l'expert à continuer d'offrir ses conseils et son assistance au Gouvernement de la Guinée équatoriale, en vue tout particulièrement d'appliquer les recommandations qu'il a formulées à l'intention de ce gouvernement, compte tenu de la situation politique, économique et sociale du pays;

4. *Prie* le Secrétaire général, tenant compte de la nécessité d'assurer une coordination avec les autres activités d'assistance, d'élaborer, en consultation avec l'expert et le Gouvernement, un projet de plan d'action pour appliquer celles des recommandations de l'expert qu'il juge susceptibles de l'être, et de présenter ce projet de plan au Conseil économique et social, pour examen, à sa seconde session ordinaire de 1981;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général, quand il élaborera le projet de plan d'action, de consulter des gouvernements, d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et les services pertinents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif et de l'Organisation de l'unité africaine, afin de déterminer la façon dont ils peuvent contribuer à l'application du plan et d'informer le Conseil des résultats de ces consultations.

*18^e séance plénière
8 mai 1981*

1981/39. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

Le Conseil économique et social.

Prenant note de la résolution 35 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981⁶⁸,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant sa résolution 33/174 du 20 décembre 1978, par laquelle elle a créé le Fonds des Nations Unies pour le Chili en tant que fonds chargé de recevoir des contributions volontaires et de dispenser une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme avaient été violés par suite de leur détention ou de leur empiètement au Chili,

"Rappelant également sa résolution 35/190 du 15 décembre 1980, par laquelle elle a demandé à la Commission des droits de l'homme d'étudier la possibilité d'étendre le mandat du Fonds,

"Prenant note de la résolution 1981/39 du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1981, et de la résolution 35 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981,

"Notant que tous les gouvernements ont l'obligation de respecter et de promouvoir les droits de

⁶⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.